

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Christophe Schwaab
« Favoriser la révélation des faits répréhensibles, mieux protéger les lanceurs d'alerte
(Whistleblowers) »**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Présidée par Monsieur le député Pierre Grandjean, la commission s'est réunie en date du mardi 1^{er} octobre 2013 à la salle P001, rue des Deux-Marchés, à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme la députée Patricia Dominique Lachat, ainsi que de MM. les députés Alexandre Berthoud, Philippe Cornamusaz, Philippe Vuillemin, Marc Oran, Daniel Trolliet, Philippe Ducommun, Bastien Schobinger et Régis Courdesse. Monsieur le député Olivier Mayor était excusé.

Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) était présente, ainsi que, pour l'administration, M. Filip Grund (chef du SPEV).

M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant Jean-Christophe Schwaab, qui n'est plus député, est représenté au sein de la commission par le député Marc Oran qui relève que si le rapport du Conseil d'Etat reprend et admet les idées principales du postulant, il est surpris par certaines conclusions et il développera son propos dans le cadre de la discussion.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, la Conseillère d'Etat rappelle que, dans le cadre de l'administration cantonale, un certain nombre de professions, de par leur fonction, sont amenées à signaler des faits répréhensibles ou poursuivis d'office (POLCANT, SPEN, SPJ, CHUV, CCF, OJV, etc). Ceci est rendu possible par l'existence de plusieurs bases légales. La principale différence entre l'administration cantonale et le secteur privé réside dans l'existence de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). En effet, cette dernière protège les collaborateurs du secteur public de toute velléité de licenciement considéré comme abusif (Art. 58 et 63).

Après analyse du postulat et à l'instar des autres cantons latins et de la Confédération, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la LPers une disposition générale imposant aux collaborateurs de dénoncer les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et les autorisant à dénoncer les autres irrégularités. Les collaborateurs peuvent ainsi, en tout temps, signaler à leur hiérarchie, aux chefs de département, voire au Conseil d'Etat, des faits qu'ils jugeraient répréhensibles. Le canton de Vaud n'entend pas faire cavalier seul en créant une structure qui ne protégerait pas mieux que la LPers et qui serait disproportionnée en regard du nombre de cas à traiter.

Les malheureuses expériences citées en exemple semblent plutôt relever de situations de harcèlement qui sont, au niveau de l'Etat, traitées par une instance indépendante : le groupe Impact. Dans son rapport, le Conseil d'Etat propose de s'appuyer sur l'existant : en effet, avec le groupe Impact déjà évoqué, mais également avec le contrôle cantonal des finances, voire la COGES, le Canton de Vaud est doté en suffisance d'organes indépendants capables de répondre à cette problématique.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les deux éléments demandés au départ par le motionnaire dont l'intervention a été par la suite transformée en postulat étaient une instance indépendante et une protection du personnel. Il ressort de la discussion que le rapport du conseil d'Etat va dans le bon sens puisqu'il avait été convenu de se concentrer essentiellement sur une disposition protégeant les lanceurs d'alerte. Ainsi, dans ce rapport, nous apprenons que " ... *Le conseil Fédéral a chargé le Département de justice et police de rédiger un message sur la révision partielle du code des obligations*". Les choses se mettent en place tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

Un député relève que, pour lui, dès le moment où l'intervention se fait par voie hiérarchique, des conflits d'intérêts sont possibles, d'où le besoin d'avoir une autorité indépendante. Cet avis n'est pas partagé par la commission qui pense que le jugement d'une autorité indépendante sera forcément subjectif. Cependant, même si la réponse du Conseil d'Etat est satisfaisante, l'intervenant va s'abstenir car la proposition de loi n'est, à ses yeux, pas nécessaire. Un autre député s'abstiendra car, l'obligation de dénoncer via un texte de loi lui déplaît fortement.

Des membres de la commission estiment qu'il faut recentrer le débat sur le thème du postulat, soit les lanceurs d'alertes qui sont des personnes de bonne foi divulguant un fait portant préjudice aux intérêts de l'Etat. Le Conseil d'Etat a pris compte de ce cas de figure : il faut attendre les propositions du gouvernement qui, dans son rapport, précise qu'il tient à ce que les comportements répréhensibles commis au sein de l'administration soient poursuivis. Il est favorable à l'alignement de sa politique du personnel à cette tendance. Il propose ainsi d'introduire dans la LPers une disposition générale permettant aux collaborateurs de dénoncer les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, et les autorisant à dénoncer les autres irrégularités. Le rapport du Conseil d'Etat n'indique toutefois qu'une intention ; le degré de contrainte sera défini par la suite.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

Nombre de voix pour : 6

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 4

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 6 voix pour, 0 contre et 4 abstentions.

Senarclens le 17 octobre 2013

Le rapporteur :
(Signé) *Pierre Grandjean*